



Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale
 - ▶ Livre Ier : Durée du travail, repos et congés
 - ▶ Titre IV : Congés payés et autres congés
 - ▶ Chapitre II : Autres congés
 - ▶ Section 1 : Congés d'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale
 - ▶ Sous-section 3 : Congé de proche aidant
 - ▶ Paragraphe 1 : Ordre public

Article L3142-25-1

- ▶ Créé par LOI n°2018-84 du 13 février 2018 - art. 1

Un salarié peut, sur sa demande et en accord avec son employeur, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été ou non affectés sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16.

Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

Le salarié bénéficiant d'un ou de plusieurs jours cédés en application du premier alinéa du présent article bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L3142-16

Cité par:

Prime annuelle, travail de nuit, don de jours d... - art. 5 (VE)
à l'accord du 19 septembre 2017 relatif au don ... - art. (VNE)
Convention collective nationale de la restaurat... - art. 37 (VE)

Créé par: LOI n°2018-84 du 13 février 2018 - art. 1